

JOURNAL OFFICIEL



de la

République Démocratique du Congo

Cabinet du Président de la République

Kinshasa - 15 octobre 2007

GOVERNEMENT

Ministère des Mines

et

Ministère des Finances,

Arrêté interministériel n° 3154/CAB.MIN/MINES/01/2007 et n° 031/CAB.MIN/FINANCES/2007 du 09 août 2007 portant fixation des taux des droits, taxes et redevances à percevoir sur l'initiative du Ministre des Mines

Le Ministre des Mines

et

Le Ministre des Finances,

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo, spécialement en son article 93 ;

Vu la Loi Financière n° 83-003 du 23 février 1983, telle que modifiée et complétée par l'Ordonnance-loi n° 87-004 du 10 janvier 1987 ;

Vu la Loi n° 007/2002 du 11 juillet 2002 portant Code Minier ;

Vu telle que modifiée et complétée la Loi n° 04/015 du 16 juillet 2004 fixant la nomenclature des actes générateurs des recettes administratives, judiciaires, domaniales et de participation ainsi que leurs modalités de perception ;

Vu la Loi n° 007/002 du 02 février 2002 relatif au mode de paiement des dettes envers l'Etat ;

Vu le Décret n° 038/2003 du 26 mars 2003 portant Règlement Minier ;

Vu l'Ordonnance n° 07/001 du 05 février 2007 portant nomination des Ministres d'Etat, Ministres et Vice-ministres ;

Vu l'Ordonnance n° 07/017 du 03 mai 2007 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 07/018 du 16 mai 2007 fixant les attributions des Ministères, spécialement son article 1^{er} B points 12 et 25 ;

Revu l'Arrêté interministériel n° 017/CAB.MIN/MINES/2005 et n° 205/CAB.MIN/FINANCES/2005 du 12 août 2005 portant fixation des taux des droits, taxes et redevances à percevoir sur l'initiative du Ministère des Mines ;

Considérant le caractère particulier de la Loi n° 007/2002 du 11 juillet 2002 portant Code Minier et de ses mesures d'application ;

Considérant la nécessité de maximiser les recettes de l'Etat en vue de contribuer à la réalisation des objectifs du Gouvernement ;

Vu l'urgence ;

ARRETEMENT

Article 1^{er} :

Les taux des droits, taxes et redevances à percevoir sur l'initiative du Ministère des Mines sont fixés suivant le tableau en annexe.

Article 2 :

Les droits, taxes, redevances, cautions ainsi que d'autres frais repris en annexe concernent les actes générateurs des recettes contenus dans la loi budgétaire susvisée.

Article 3 :

Est abrogé l'Arrêté interministériel n° 017/CAB.MIN/MINES/2005 et n° 205/CAB.MIN/FINANCES/2005 du 12 août 2005 portant fixation des taux des droits, taxes et redevances à percevoir sur l'initiative du Ministère des Mines et toutes les dispositions antérieures contraires.

Article 4 :

Le Secrétaire Général des Mines, le Secrétaire Général des Finances, le Directeur Général du cadastre Minier ainsi que le Directeur Général de la DGRAD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 09 août 2007

Le Ministre des Finances

Le Ministre des Mines

Athanase Matenda Kyelu

Martin Kabwelulu

Annexe à l'Arrêté interministériel n° 3154/CAB.MIN/MINES/01/2007 et n° 031/CAB.MIN/FINANCES/2007 du 09 août 2007 portant fixation des taux des droits, taxes et redevances à percevoir sur l'initiative du Ministre des Mines

N° ordre	Actes générateurs.	Taux en USD
01	Redevance pour agrément des Comptoirs : - Or - Diamant - cassitérite - Coltan - Wolframite	50.000 200.000 6.000 20.000 20.000
02	Redevance pour acheteur supplémentaire aux dix premiers	15.000
03	Frais de dépôt lors de la demande d'agrément de l'acheteur des comptoirs de l'or et de diamant	150
04	Frais de dépôt pour demande d'agrément acheteur des comptoirs des substances autres que l'or et le diamant (cassitérite, coltan, wolframite, etc)	100
05	Carte d'exploitation artisanale des substances précieuses et semi-précieuses :	
	a. carte d'exploitant artisanal :	
	- Diamant	25
	- Or	25
	- Hétérogénite	25
	- Cuivre	25
	- Cassitérite	25
	- Coltan	25
	- Wolframite	25
	b. Carte de Négociant	
	- diamant : Catégorie A	3.000

	Catégorie B	500
	- Or : Catégorie A	1.500
	Catégorie B	250
	- Hétérogénite	
	- Cuivre	1.000
	- Cassitérite	1.000
	- Coltan	500
	- wolframite	500
	- wolframite	500
06	Caution des Comptoirs :	
	- Diamant	50.000
	- Or	25.000
	- Coltan	10.000
	- Wolframite	10.000
	- Cassitérite	3.000
07	Quotité de la taxe ad valorem à payer à chaque exportation du diamant et de l'or de production artisanale pour le Trésor Public	7% de 1,25% de la valeur expertisée
08	Enregistrement des dragues :	
	- Grande (égale ou supérieure à 8 pouces)	10.000
	- Moyenne (4 à 7 pouces)	3.500
	- Petite (moins de 4 pouces)	1.600
09	Frais de dépôt lors de la demande de l'autorisation temporaire de minage	150
10	Autorisation de transformation des produits miniers de l'exploitation artisanale par les exploitants miniers artisanaux	300
11	Frais de dépôt lors de la demande d'agrément au titre d'Entité de traitement :	
	- Catégorie A : Entité traitant les minerais et visant le concentré comme produit marchand ;	300
	- Catégorie B : Entité traitant les minerais ou le concentré et visant le métal affiné ou raffiné comme produit marchand	500
12	Frais de dépôt lors de la demande d'agrément au titre d'Entité de transformation des produits miniers	500
13	Frais de dépôt lors de la demande d'agrément au titre de laboratoire d'analyses des produits miniers marchands	500
14	Frais de dépôt lors de la demande d'autorisation d'exportation des concentrés ou des alliages	500/50 t
15	Frais de dépôt lors de la demande d'autorisation d'exportation des échantillons pour analyses à l'étranger :	
	- Substances précieuses	100
	- Autres substances de 1 à 100 kg	50
16	Frais de dépôt lors de la demande d'autorisation spéciale d'achat des produits miniers artisanaux par les artistes agréés	200
17	Frais de dépôt lors de la demande d'agrément ou de renouvellement d'agrément de comptoirs des substances minérales	200
18	Frais de dépôt lors de la demande d'agrément au titre de mandataires en mines et carrières	500
19	Frais de dépôt lors de la demande d'agrément au titre de Bureau d'Etudes Environnementales	500
20	Agrément des mandataires en mines et carrières	4.000
21	Agrément d'un bureau d'études environnementales	7.500
22	Autorisation d'exportation des produits miniers marchands :	
	- Or	200
	- diamant	300
23	Autorisation d'exportation des produits miniers marchands autres que l'or et diamant	150
24	Vente des cahiers de charges pour les gisements dont les droits sont soumis à l'appel d'offres	25.000
25	- Redevance annuelle pour les Entités de traitement :	
	• Catégorie A	50.000
	• Catégorie B	100.000
	-redevance annuelle pour les Entités de transformation	100.000
26	Caution pour Agrément au titre d'Entité de traitement :	
	♦ Catégorie A : Entité traitant les miniers et visant le concentré comme produit marchand :	
	- Hétérogénite	30.000
	- Cuivre	10.000
	- Cassitérite	6.000
	- Coltan	6.000
	- Wolframite	6.000
	♦ catégorie B : Entité traitant les minerais ou le concentré et visant le métal affiné ou raffiné comme produit marchand :	
	- Hétérogénite	50.000
	- Cuivre	15.000
	- Cassitérite	10.000
	- Coltan	10.000

	- Wolframite	10.000 10.000
27	Agrément boutefeu	100
28	Sûreté financière de réhabilitation de l'environnement (les modalités des versements de cette sûreté sont fixées à l'annexe II du Règlement Minier)	100.000/PR 1.000.000/PE 1.000.000/PER 250.000/PEPM 100.000/AECP 25.000/ARPC
29	Redevance minière :	
	- matériaux de construction d'usages courants	% de la valeur du produit marchand
	- fer et métaux ferreux	0,0%
	- minéraux industriels :	0,5%
	• gypse	1%
	• kaolin	
	• dolomie	
	• calcaire à ciment	
	• sables de verrerie	
	• fluorine	
	• diatomites	
	• montmorillonite	
	• barytine	
	• talc	
	- hydrocarbures solides et autres substances non citées	1%
	- métaux non ferreux	2%
	- métaux précieux	2,5%
	- pierres précieuses	4%
30	Taxe d'extraction des matériaux de construction/tonne :	
	- moellon	7
	- calcaire à moellon, pierres à chaux	7
	- caillasse	8
	- argiles à briques et argiles smectiques	5
	- sables	3
	- craie	3
	- gravier alluvionnaire	2,5
	- latérites et terres à foulons	3
	- basaltes	3
31	Agrément des dépôts d'explosifs :	
	- mines	500
	- carrières	150
32	Vente des publications du Ministère des Mines :	
	- Guide de l'Exploitant Artisanal	10
	- Guide du prospecteur	10
	- Bulletin de statistiques minières	50
	- Déclaration de l'Exploitant Artisanal	5
33	Amendes transactionnelles :	
	- Du triple au quintuple du taux de l'acte éludé.	
	- Pour la redevance minière :	
	• En cas de retard dans paiement de la redevance :	La somme due est majorée d'une pénalité dont le taux est fixé à 7% par mois de retard.
	• En cas de refus de paiement dûment constaté :	La somme due est multipliée par trente(30)
	• En cas de minoration.	La somme due est multipliée après redressement par trois (3) à quinze (15) fois
34	Agrément des acheteurs de comptoirs d'achat et vente de l'or et de diamant de production artisanale	1.000
35	Agrément des acheteurs de comptoirs d'achat des substances minérales de production artisanale autres que l'or et le diamant.	500
36	Autorisation d'achat, transport et emmagasinement des exploits :	
	- Mines	1.000
	- Carrières	250
37	Bonus de signature	10% de la valeur de l'offre retenue
38	Caution pour Agrément au titre d'Entité de transformation :	

	- Hétérogénite - Cuivre - Cassitérite - Coltan - Wolframite	50.000 10.000 10.000 10.000 10.000
39	Caution pour Agrément au titre d'Entité de taillerie de diamant : - Grande entité - Petite entité	100.000 50.000
40	Caution pour laboratoire d'analyses des produits miniers marchands	75.000
41	Redevance annuelle anticipative pour le laboratoire d'analyses des produits miniers marchands	150.000
42	Exportation des échantillons destinés aux analyses et essais industriels : - Echantillons exportés en violation de l'article 50 alinéa 3 du Code Minier ; - Echantillons vendus aux tiers au profit ou par le fait du titulaire avant ou après analyse ou essai ; - Exportation des échantillons qui revêt un caractère commercial	} imposition au taux de droit commun
43	Redevance annuelle anticipative pour Entité de taillerie de diamant : - Grande entité - Petite entité	200.000 100.000
44	Redevance pour acheteur supplémentaire aux dix premiers des comptoirs des autres substances minérales	5.000
45	Taxe d'intérêt commun sur les transactions d'or et de diamant de production artisanale	1% de la valeur des transactions
46	Taxe d'intérêt commun sur les transactions d'autres substances minérales de production artisanale	1% de la valeur des transactions

Vu pour être annexé à l'Arrêté Interministériel n° 3154/CAB.MIN/MINES/01/2007 et n° 031/CAB.MIN/FINANCES/2007 du 09 août 2007.

Fait à Kinshasa, le 09 août 2007

Le Ministre des Finances
Athanas Matenda Kyelu

Le Ministre des Mines
Martin Kabwelulu

JOURNAL



OFFICIEL

de la

République Démocratique du Congo

Cabinet du Président de la République

Kinshasa - 15 mars 2008

GOVERNEMENT

Ministère des Mines,

et

Ministère des Finances,

Arrêté interministériel n° 0003/CAB/MIN.MINES/01/2007 et n°006/CAB/MIN/FINANCES/2007 du 09 janvier 2008 portant modification de l'Arrêté Interministériel n° 3154/CAB.MIN/MINES/01/2007 et n° 031/CAB/MIN/ FINANCES/2007 du 09 août 2007 portant fixation des taux des droits, taxes et redevances à percevoir sur l'initiative du Ministère des Mines.

Le Ministre des Mines,

et

Le Ministre des Finances,

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006, notamment en son article 93 ;

Vu la Loi Financière n° 83-003 du 23 février 1983, telle que modifiée et complétée par l'Ordonnance Loi n° 87-004 du 10 février 1987 ;

Vu la Loi n° 007/2002 du 11 juillet 2002 portant Code Minier ;

Vu, telle que modifiée et complétée à ce jour, la Loi n° 04/015 du 16 juillet 2004 fixant la nomenclature des actes générateurs des recettes administratives, judiciaires, domaniales et de participation ainsi que leurs modalités de perception ;

Vu la Loi n° 007/2002 du 07 juillet contenant le Budget de l'Etat pour l'exercice 2007 ;

Vu le Décret n° 007-002 du 02 février 2003 relatif au mode de paiement des dettes envers l'Etat ;

Vu le Décret n° 038/2003 du 26 mars 2003 portant Règlement Minier ;

Vu l'Ordonnance n° 07/001 du 05 février 2007 portant nomination des Ministres d'Etat, Ministres et Vice-Ministres ;

Vu l'Ordonnance n° 07/017 du 13 mai 2007 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 07/018 du 16 mai 2007 fixant les attributions des Ministères, spécialement son article 1^{er} B points 12 et 25 ;

Revu l'Arrêté Interministériel n° 3154/CAB/MIN/MINES/02/2007 et n° 031/CA.MIN/FINANCES/2007 du 09 août 2007 portant fixation des taux, taxes et redevances à percevoir à l'initiative du Ministère des Mines ;

Considérant la nécessité de reconstruction nationale ;

Vu l'urgence ;

A R R E T E N T

Article 1^{er} :

Le point 30 de l'annexe de l'Arrêté interministériel n° 3154/CAB.MIN/MINES/01/2007 et n° 031/CAB.MIN/FINANCES/2007 du 09 août 2007 portant fixation des taux des droits, taxes et redevances à percevoir à l'initiative du Ministère des Mines est modifié conformément au tableau ci-après :

N° Ordre	Actes générateurs	Taux en USD
30	Taxe d'extraction des matériaux de construction/tonne	
	A. Matériaux de construction à usage courant	
	a. Exploitation industrielle	
	- Caillasse	0,40
	- Moellon	0,35
	- Calcaire à moellon, pierre à chaux	0,35
	- Sable	0,20
	- Craie	0,15
	- Gravier alluvionnaire	0,15
	- Latérites, terres jaunes, noires et à foulons	0,20
	- Basaltes	0,20
	- Argiles à brique	0,25
	- Marne	0,35
	- Quartzite	0,80
	b. Exploitation artisanale	0,20
	- Caillasse	0,20
	- Moellon	0,20
	- Calcaire à moellon, pierre à chaux	0,20
	- Sable	0,20
	- Craie	0,15
	- Gravier alluvionnaire	0,15
	- Latérites, terres jaunes, noires et à foulons	0,20
	- Basaltes	0,20
	- Argiles à brique	0,25
	- Marne	0,35
	- Quartzite	0,80
	B. Matériaux de construction utilisés comme intrants dans l'industrie lourde ou légère	
	- Calcaire à ciment	0,20
	- Gypse	0,20
	- Kaolin	0,25
	- Dolomie	0,20
	- Sable de verrerie	0,35
	- Gravier alluvionnaire	0,15
	- Fluorure	0,35
	- Diatomite	0,35
	- Montmorillonite	0,40
	- Barytine	0,40

Article 2 :

Le Secrétaire Général aux Mines ainsi que le Directeur Général de la Direction Générale des Recettes Administratives, Domaniales, Judiciaires et de Participations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Article 3 :

Le présent Arrêté prend effet à compter du 09 août 2007

Fait à Kinshasa, le 09 janvier 2008

Le Ministre des Finances
Athanas Matenda Kyelu

Le Ministre des Mines
Martin Kabwelulu